

# VD\_OMNI PE.2009.0118 vom 21. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0118)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0118 du 21 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0118 del 21 ottobre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante équatorienne ainsi qu'à son fils. Cas de rigueur non réalisé. Les recourants ont toujours séjourné illégalement en Suisse. Leur intégration est bonne, mais pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger un retour dans leur pays. La recourante invoque ses problèmes de santé (hypoliquorrhée sur brèche dure). D'après le dernier rapport médical, elle ne suit toutefois aucun traitement particulier. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008; elle a remplacé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a remplacé l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr s'appliquent par analogie à cette ordonnance (entre autres, arrêt PE.2009.0091 du 22 octobre 2009 consid. 2). b) En l'espèce, les recourants ont déposé leur demande d'autorisations de séjour le 6 décembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr et de l'OASA. Le SPOP aurait dès lors dû appliquer l'ancien droit. Cela n'a toutefois pas une grande incidence dès lors que le nouveau droit a repris en matière de cas de rigueur les principes développés par l'ancien droit (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; ég. arrêt PE.2008.0093 du 16 avril 2008).

### E. 3

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) D'après l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". b) Selon les art. 52 let. a et 53 OLE, l'ODM est seul compétent pour accorder de telles exceptions ( ATF 122 II 186

consid. 1b p. 188; 119 Ib 33 consid. 3a p. 39). Autrement dit, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers; il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard ( ATF 122 II 186 consid. 1d/bb p. 191). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose ainsi deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer l'autorisation de séjour hors du contingent des nombres maximums, partant proposer à l'autorité fédérale d'accorder une telle exemption, et celle de l'autorité fédérale qui octroie cette exception, partant donne suite à la proposition du canton. Dans un arrêt de principe et après examen de la jurisprudence rendue en la matière, le Tribunal administratif a considéré que le SPOP était tenu de transmettre le dossier à l'ODM comme objet de sa compétence selon l'art. 52 let. a OLE, mis en relation avec l'art. 13 let. f OLE, lorsque l'octroi d'une autorisation conformément aux dispositions de la LSEE n'entraîne pas en ligne de compte, mais que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE - suivant les critères développés par l'ODM et le Tribunal fédéral - étaient apparemment remplies (arrêt PE.2006.0451 du 23 avril 2007 consid. 4 b in fine). c) Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1<sup>er</sup> let. a et c OLE). L'art. 13 let. f OLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid. 4 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente

d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitations. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 3). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références citées; arrêt PE.2006.0661 du 27 avril 2007).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante vit en Suisse depuis avril 2000 et son fils depuis juillet 2007 après un premier séjour de février 2003 à juillet 2005. Toutefois, ils y ont toujours séjourné de manière illégale. La durée de leur séjour en Suisse ne peut dès lors pas être prise en compte, comme on l'a rappelé ci-dessus. Il convient par conséquent d'examiner si d'autres éléments pourraient rendre le retour des recourants dans leur pays d'origine particulièrement ardu. Les recourants invoquent leur intégration marquée. A cet égard, on relève que la recourante maîtrise la langue française, qu'elle a toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse, qu'elle s'est investie dans plusieurs associations en qualité de bénévole et que son comportement, hormis sa situation de clandestine, n'a donné lieu à aucune plainte. Son intégration peut ainsi être qualifiée de bonne. Elle n'est toutefois pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger de la recourante un retour dans son pays. La recourante n'exerce en effet pas une activité professionnelle nécessitant des qualifications particulièrement élevées et, hormis une soeur, n'a pas d'attaches familiales en Suisse. Un retour dans son pays, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 27 ans, ne saurait dès lors représenter pour elle un véritable déracinement. Ce constat vaut également pour son fils, qui a terminé sa scolarité obligatoire et qui pourrait dès lors apprendre un métier dans son pays, dont il maîtrise la langue. Il est certes probable que les recourants se trouveront, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes. La recourante invoque encore ses problèmes de santé. Elle souffre d'une "hypoliquorrhée sur brèche durale". Selon le dernier rapport médical produit (daté du 10 octobre 2009), elle ne suit toutefois aucun traitement particulier; il n'est pas prévu de procéder à d'autres examens complémentaires ou de réintroduire un nouveau traitement dans l'immédiat. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de poursuivre l'instruction sur la question de la qualité du suivi que la recourante obtiendrait au besoin dans les services hospitaliers équatoriens. Pour ces motifs, il n'a pas été donné suite aux requêtes d'expertise des recourants à ce sujet. Ces éléments permettent d'exclure que la situation des recourants constitue un cas personnel d'extrême gravité.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice. Ils n'auront par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.